Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTE D'INFORMATION du 20 janvier 2016

Relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016.

Note d'information NOR : INTB1600150N

REF : Article 161 de la loi de finances pour 2016.
Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012

PJ : Annexes : Conditions d'éligibilité des communes et des EPCI à la DETR 2016
Une liste des communes éligibles à la DETR 2016
Une liste des EPCI éligibles à la DETR 2016
Enveloppes départementales 2016

Afin de soutenir l'investissement public local, un fonds abondé à hauteur d'un milliard d'euros a été créé pour 2016. Ce fonds est composé d'une dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements d'un montant de 800 M€. En outre, l'augmentation exceptionnelle de la DETR en 2015, à hauteur de 200 M€, a été renouvelée en 2016.

La présente note d'information a pour objet de vous indiquer les catégories d'opérations désignées comme prioritaires en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016.

Par note conjointe en date du 16 janvier 2015, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer vous ont précisé les priorités d'emploi de la DETR en 2015. Ces priorités sont reconduites pour la répartition 2016 de la DETR.

Cette note d'information précise également l'élargissement de l'emploi de la DETR aux équipements sportifs.

Elle vous invite à lancer dès à présent les appels à projets et à réunir la commission départementale d'élus prévue à l'article L.2334-37 du CGCT en vue d'établir les priorités locales de programmation de cette dotation.

Elle précise la liste des communes et EPCI éligibles à la DETR, consultable sur le site intranet de la DGCL, et présente en annexe le montant de l'enveloppe DETR 2016 de chaque département. Pour les départements d'outre-mer, la loi de finances pour 2016 a procédé à un assouplissement des règles d'éligibilité des EPCI et instauré une garantie de non-baisse des enveloppes départementales.

Le Ministre de l'Intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

I. Liste des opérations prioritaires

En 2016, le Gouvernement poursuit son soutien à l'investissement public en milieu rural en pérennisant l'abondement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) intervenu en 2015, à hauteur de 200 M€. La DETR continue à être un instrument privilégié du Gouvernement pour soutenir les projets d'investissement structurants en milieu rural.

J'attire en outre votre attention sur la création en loi de finances pour 2016 d'une dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (article 159 de la loi de finances pour 2016), d'un montant total de 800 millions d'euros, consacrée pour 500 M€ à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, et dédiée pour 300 M€ au soutien de projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres.

Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées à la fois par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire et par l'association des élus locaux à cette répartition, puisqu'une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention maximaux applicables, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 150 000 €.

Par note conjointe en date du 16 janvier 2015, le ministre de l'Intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer vous ont précisé les priorités d'emploi de la DETR en 2015. Ces priorités étant reconduites en 2016, je vous invite par conséquent à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme prioritaires au niveau national.

Vous vous attacherez ainsi à financer, par le biais de la DETR, les catégories d'opération suivantes :

1. Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centre-bourgs, vous êtes invité à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services publics en milieu rural. Il conviendra de veiller à l'articulation entre les décisions prises au titre de la DETR et celles prises au titre de la nouvelle dotation de soutien à l'investissement local.

Par ailleurs, il vous est également possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des maisons de services au public (MSAP), qui visent à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics dans les territoires ruraux, urbains ou périurbains en situation de déficit de services publics, avec un objectif de 1000 MSAP en exercice à l'horizon 2017.

Les crédits de la DETR pourront ainsi être mobilisés pour financer les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public (en particulier les maisons de santé), ainsi que **les dépenses de fonctionnement des sites créés**

en 2013, en 2014 ou en 2015 et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500 € par site et par an.

2. Soutien aux communes nouvelles

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées en priorité. Un effort particulier peut être fait dans les montants et taux de subvention à destination de ces communes nouvelles dont le Gouvernement veut accompagner le développement, dans le respect des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

3. Rénovation thermique et transition énergétique

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. L'emploi des crédits DETR pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement, tout en permettant à terme de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie).

4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1er du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

II. Conditions d'éligibilité des projets des collectivités

Les conditions d'éligibilité à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles sont fixées par la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012.

Il convient de noter que la loi de finances pour 2016 a élargi la liste des équipements éligibles à la DETR aux équipements sportifs.

Vous êtes invité, dès réception de la présente instruction, à lancer les appels à projet, et à réunir la commission départementale d'élus le plus rapidement possible afin qu'elle puisse fixer les taux minimaux et maximaux de subvention applicables. Il importe de sensibiliser la commission d'élus aux priorités nationales retenues pour l'année 2016.

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR en 2016 ainsi que le montant des enveloppes départementales figurent en annexe à cette note d'information. La mise à disposition des autorisations d'engagement sera effectuée avant la fin du mois de février 2016, afin de vous permettre de pouvoir attribuer l'ensemble des subventions avant la fin du premier trimestre 2016 ainsi que le prévoit l'article L. 2334-36 du CGCT.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Dominique Littière – tel : 01.40.07.22.59
dominique.littiere@interieur.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Annexe 1 : Conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR

A compter de 2016, et conformément à l'article 60 bis de la loi de finances pour 2016, le département de Mayotte n'est plus considéré comme une collectivité d'outre-mer mais comme un département d'outre-mer pour l'application des règles d'éligibilité et de la répartition de la DETR.

A. Eligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2016 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte) ;

- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont Mayotte), et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient **au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour la répartition 2016 de la DETR, au 1er janvier 2015.**

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2016, s'élève à **998,616834 €** par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la DETR en 2016 est donc de **1298,201884 € (soit 1,3 x 998,616834 €).**

La liste des communes de votre département répondant en 2016 aux critères d'éligibilité indiqués au 2° de l'article L. 2334-33 du CGCT est disponible sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales », puis « Dotation », puis « DETR ». **Il vous**

appartient d'y ajouter les communes nouvelles qui remplissent les conditions d'éligibilité et qui n'auraient pas encore été intégrées à la liste nationale.

B. Eligibilité à la DETR des EPCI à fiscalité propre

L'article 161 de la loi de finances pour 2016 est venu modifier les règles d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre d'outre-mer. Celles s'appliquant aux EPCI de métropole sont inchangées, les modifications apportées à l'article 2334-33 étant purement rédactionnelles pour ces derniers.

a. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre de métropole

Depuis 2012, en application de l'article L.2334-33 du CGCT tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les groupements de communes à fiscalité propre de métropole répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

En 2016, les EPCI à fiscalité propre de métropole éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 15 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 50 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

b. Eligibilité des EPCI à fiscalité propre d'outre-mer

A compter de 2016, les seuils démographiques d'éligibilité applicables aux groupements de communes à fiscalité propre d'outre-mer sont différenciés de ceux applicables aux groupements de communes à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

En 2016, les EPCI à fiscalité propre d'outre-mer éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 150 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment) ;

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 85 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 150 000 habitants.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

C. Eligibilité dérogatoire

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL. Il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI mise à votre disposition sur les sites intranet et internet de la DGCL.

Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des communes, des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2016.

Annexe 2

Enveloppes départementales DETR 2016

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

J'attire votre attention sur le cas particulier des EPCI nouvellement créés ou fusionnés au 1er janvier 2016. Ces EPCI ne figurent pas dans cette liste, dans la mesure où elle a été établie sur la base des données disponibles au 1er janvier 2015, même s'ils remplissent les conditions d'éligibilité à cette dotation, à savoir disposer d'un territoire d'un seul tenant et sans enclave et compter moins de 50 000 habitants, ou ne pas compter de commune membre de plus de 15 000 habitants même si leur population est supérieure à 50 000 habitants.

Pour les mêmes raisons, les communes nouvelles créées au 1er janvier 2016 ne figurent pas nécessairement dans la liste des communes éligibles qui vous est transmise.

Afin de ne pas pénaliser les EPCI nouvellement créés remplissant ces conditions d'éligibilité et de leur permettre de bénéficier de la DETR dès l'année de leur création, je vous invite à vérifier leur éligibilité au cas par cas, indépendamment de la liste qui vous a été transmise, et à calculer leur population sur la base des populations 2015 des communes qui en sont membres.

S'agissant des communes nouvellement créées, je vous invite à rendre éligibles les communes nouvelles issues d'une ou plusieurs communes éligibles en 2015 à la DETR ou issues d'un ou plusieurs EPCI éligibles à la DETR en 2015.

Le montant de la DETR est fixé pour cette année à **815 689 257 €.**

I – Règles de calcul des enveloppes départementales de la DETR

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer (dont le département de Mayotte) :

1°) pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2°) pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

En 2016, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut, pour chaque département de métropole:

- **excéder 105 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente**
- **être inférieur à 95% du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente**

Pour les départements d'outre-mer, le montant de l'enveloppe calculée ne peut être inférieur à celui versé au département l'année précédente.

ANNEXE 3

Enveloppes départementales DETR 2016

Département	Nom du département	DETR 2016
01	AIN	9 601 715
02	AISNE	11 454 323
03	ALLIER	7 019 066
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	7 339 143
05	HAUTES-ALPES	8 380 634
06	ALPES-MARITIMES	2 652 902
07	ARDECHE	9 747 084
08	ARDENNES	5 862 144
09	ARIEGE	8 229 134
10	AUBE	7 336 660
11	AUDE	5 686 658
12	AVEYRON	10 860 063
13	BOUCHES-DU-RHONE	1 885 847
14	CALVADOS	13 937 374
15	CANTAL	7 639 530
16	CHARENTE	7 696 205
17	CHARENTE-MARITIME	6 952 555
18	CHER	8 469 043
19	CORREZE	6 733 094
20A	CORSE-DU-SUD	5 120 197
20B	HAUTE-CORSE	6 760 214
21	COTE-D'OR	9 392 237
22	COTES-D'ARMOR	12 098 324
23	CREUSE	9 425 870
24	DORDOGNE	9 961 382
25	DOUBS	9 291 903
26	DROME	6 131 555
27	EURE	11 606 033
28	EURE-ET-LOIR	7 193 605
29	FINISTERE	10 612 258
30	GARD	8 348 464
31	HAUTE-GARONNE	12 557 942
32	GERS	9 695 510
33	GIRONDE	14 096 893
34	HERAULT	9 450 468
35	ILLE-ET-VILAINE	10 122 620
36	INDRE	7 145 141
37	INDRE-ET-LOIRE	7 891 046
38	ISERE	9 852 433
39	JURA	8 906 541
40	LANDES	8 836 345

41	LOIR-ET-CHER	7 396 310
42	LOIRE	5 479 728
43	HAUTE-LOIRE	7 172 593
44	LOIRE-ATLANTIQUE	8 494 329
45	LOIRET	7 888 820
46	LOT	7 453 114
47	LOT-ET-GARONNE	5 647 779
48	LOZERE	10 294 801
49	MAINE-ET-LOIRE	9 382 435
50	MANCHE	10 970 711
51	MARNE	8 386 725
52	HAUTE-MARNE	8 356 985
53	MAYENNE	5 475 716
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	11 613 162
55	MEUSE	10 009 577
56	MORBIHAN	8 571 269
57	MOSELLE	12 268 679
58	NIEVRE	9 138 461
59	NORD	10 012 349
60	OISE	11 508 281
61	ORNE	10 875 830
62	PAS-DE-CALAIS	13 887 652
63	PUY-DE-DOME	15 195 475
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	9 295 553
65	HAUTES-PYRENEES	9 994 398
66	PYRENEES-ORIENTALES	6 430 727
67	BAS-RHIN	11 842 113
68	HAUT-RHIN	6 974 383
69	RHONE	5 544 283
70	HAUTE-SAONE	9 703 961
71	SAONE-ET-LOIRE	10 360 800
72	SARTHE	10 367 997
73	SAVOIE	6 830 814
74	HAUTE-SAVOIE	8 580 952
75	PARIS	0
76	SEINE-MARITIME	13 248 717
77	SEINE-ET-MARNE	11 806 250
78	YVELINES	3 856 229
79	DEUX-SEVRES	5 760 904
80	SOMME	12 101 346
81	TARN	7 416 263
82	TARN-ET-GARONNE	6 292 657
83	VAR	5 886 050
84	VAUCLUSE	4 677 527
85	VENDEE	11 592 775
86	VIENNE	6 931 623
87	HAUTE-VIENNE	6 752 085

88	VOSGES	11 062 540
89	YONNE	9 472 745
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1 539 579
91	ESSONNE	3 729 557
92	HAUTS-DE-SEINE	160 545
93	SEINE-ST-DENIS	339 896
94	VAL-DE-MARNE	887 849
95	VAL-D'OISE	3 456 165
971	GUADELOUPE	3 501 289
972	MARTINIQUE	1 873 443
973	GUYANE	3 980 154
974	REUNION	2 197 488
975	ST PIERRE ET MIQUELON	427 167
976	MAYOTTE	3 540 063
986	WALLIS ET FUTUNA	209 820
987	POLYNESIE FRANCAISE	4 471 607
988	NOUVELLE CALEDONIE	5 130 007